



Monsieur Mars di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 18 avril 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

L'arrêt « Digital Rights Ireland » rendu dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12 de la Cour de justice de l'Union européenne le 8 avril 2014 a invalidé la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

La CJUE a notamment jugé dans cet arrêt que « (...) la directive 2006/24 ne prévoit pas de règles claires et précises régissant la portée de l'ingérence dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte. Force est donc de constater que cette directive comporte une ingérence dans ces droits fondamentaux d'une vaste ampleur et d'une gravité particulière dans l'ordre juridique de l'Union sans qu'une telle ingérence soit précisément encadrée par des dispositions permettant de garantir qu'elle est effectivement limitée au strict nécessaire. »

Par son arrêt, la CJUE a donc invalidé le texte européen sur base duquel avait été adoptée la loi du 24 juillet 2010 modifiant notamment la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques.

Le Ministre de la Justice a déclaré dans un communiqué le 8 avril 2014 que « Afin de pouvoir décider de la validité de notre loi par rapport aux exigences de la CJUE, un examen détaillé de l'arrêt et de ses conséquences sur notre législation nationale est actuellement en cours, impliquant l'ensemble des acteurs concernés par le sujet. »

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Le Ministre de la Justice compte-t-il également faire examiner les conséquences de la rétroactivité de l'invalidation de la directive 2006/24/CE au jour de son adoption ?
2. Quel sort sera réservé aux traitements de données effectués au Luxembourg sous l'empire de la loi du 30 mai 2005 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 juillet 2010 ? Quelles conséquences juridiques, notamment en termes de responsabilité pour l'Etat, sont à attendre ?

3. Qu'en est-il de l'utilisation de ces informations dans le cadre de procédures judiciaires en cours ou déjà clôturées ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Franz Fayot  
Député